

## DELIBERATION N° 16-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-035 DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n°15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (4) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

### **ARTICLE 1 -**

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement (cf annexe 1) telle que reprise dans les documents techniques de référence.

#### **1.1 – Objectif des opérations**

Les participations financières concernent :

- les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- les études liées aux investissements,
- les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

## **1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux**

Les travaux de construction, d'extension ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m<sup>3</sup> hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière,

### **- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 (ou N-1) dans la base nationale SISPEA**

- D204.0 : Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup>
- P202.2B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de collecte
- P253.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte

- Les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,

- L'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité,

- Les travaux sont prévus dans un « Programme Pluriannuel Concerté » établi avec l'Agence, sauf en cas de projet isolé, et sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur,

- Les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement,

- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation,

- La collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.

- La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

- Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération, sauf si leur intérêt est démontré par une étude technico-économique justifiant la réduction des rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage ou les surcharges hydrauliques des réseaux unitaires, ou en zone littorale si leur intérêt est démontré par l'étude du profil des eaux de baignade ou conchylicoles.

## **1.3 – Critères de priorité**

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf délibération « Programmes Pluriannuels Concertés ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

## ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes diagnostiques des réseaux, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils de baignade et des profils des eaux conchylicoles</p> <p>Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau<sup>(1)</sup>, , du rendement du réseau et des ouvrages de transport</p>	<p><b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le montant des dépenses finançables est plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires. <sup>(1)</sup> si leur intérêt a été démontré dans le cadre du profil de baignade, dans un contrat de baie, dans un plan d'action d'un captage prioritaire ou demandé par les services de Police de l'eau.</p>	
<p>Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)</p>			
<p>Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de révision des profils des eaux de baignade.</p>			
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence assainissement et à la structuration du service</p>			
<p>Etudes préalables à l'élaboration des profils des eaux conchylicoles</p>	<p><b>Subvention de 70%</b> du montant des dépenses finançables</p>	<p>Les études doivent concerner l'ensemble des zones conchylicoles du Bassin Artois-Picardie</p>	

# ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Travaux d'amélioration des réseaux existants</p>	<p>Une <b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une <b>Avance convertible</b> en subvention de 10% de cette même dépense, ou à défaut de fourniture par le maître d'ouvrage d'un état initial des raccordements existants: une <b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 10% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> de 15% de cette même dépense,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention » )</p> <p>+ une <b>Avance</b> remboursable supplémentaire de 5% en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p> <p>+ une <b>Avance</b> spécifique de 20 % de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Travaux sur les réseaux de desserte d'assainissement :</b></p> <p>plafond de la dépense finançable fixé à 6 000 € HT par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Ce plafond est porté à 7 000 € HT par branchement :</p> <p>dans les communes rurales exclusivement pour les rejets situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages ou présentant un risque avéré de pollution des captages situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions ;</p> <p>dans les communes urbaines exclusivement pour les travaux de protection des captages-prioritaires.</p> <p><b>Un coût d'exclusion</b> égale à 3 fois le coût plafond par boîte de branchement s'appliquera pour tous travaux d'extension sauf en cas de prescriptions spécifiques des services Police de l'Eau ou d'un hydrogéologue agréé.</p> <p><b>Travaux sur les réseaux de transfert des eaux usées :</b></p> <p>pour les opérations de transfert des eaux usées, le plafond de la dépense finançable est fixé à hauteur du coût de référence de la station d'épuration équivalente qui serait destinée à traiter la pollution collectée en amont</p> <p><b>Le plafond peut être revu</b> dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements, campings ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p> <p><b>Le plafond ne s'applique pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de</li> </ul>	
<p>Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées</p>	<p>Une <b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> de 15% de cette même dépense,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention » )</p> <p>+ une <b>Avance</b> supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p>		
<p>Equipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance</p>			
<p>Travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion</p>			
<p>Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence</p>			

<p>Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises</p>	<p>20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration)</p>	<p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense finançable de 1 500 € HT par branchement.</p>
<p>Travaux de collecte des eaux pluviales</p>	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 35% du montant de la dépense finançable,</p> <p>+ une Subvention de 20% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>+ une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p> <p>une Avance sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense finançable sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé.</p>	
<p>Actions financées</p>	<p>Taux maximal et forme de la participation financière</p>	<p>Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)</p>
<p>Frais annexes liés à l'opération (études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance, ...)</p>		<p>Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, -engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux</p>
<p>Modalités de conversion de l'avance en subvention :</p>		

(1) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :  
-une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis, - ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(2) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (1) et (2), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

## ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)</b>	<b>Spécificités</b>
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

**5.1** – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**5.2** – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X120 Création de réseaux d'assainissement », sur la ligne de Programme « X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement » ou sur la ligne de Programme « X124 Réseaux d'eaux pluviales ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Michel LALANDE

Publié le  
**17 OCT. 2016**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT